DIAGNOSTIC BOCAGER

1

Haies
Prescriptions spéciales

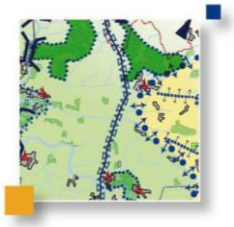

DOSSIER D'APPROBATION

Espace plan&terre
2 rue Amedeo Avogadro
49070 Beaucouzé
Tél. 02 41 72 17 30
Fax 02 41 72 14 18
E-mail : agence@vudici.fr
Internet : www.vudici.fr

Sommaire

1. PRÉAMBULE 2

2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES POUR LES HAIES AU TITRE DES ARTICLES R.111-15 ET R.421-23 DU CODE DE L'URBANISME 3

1. Préambule

La Chambre d'agriculture a réalisé un diagnostic bocager pour les 5 communes du groupement élaborant leur carte communale.

Elle a hiérarchisé les haies selon cinq catégories :

- Haies déjà règlementées
- Haies fondamentales
- Haies importantes
- Haies secondaires
- Haies à enjeu faible

Au regard du maillage bocager relativement lâche des communes (commune remembrée) et de la volonté politique de maintenir ce maillage, il a été acté de protéger les haies fondamentales, importantes et secondaires. Seules les haies à enjeu faible, qui correspond au linéaire restant de faible intérêt, ne fait pas l'objet d'une protection.

Les haies protégées figurent sur les plans de chaque commune, joints à la présente notice.

Les prescriptions règlementaires sont suffisamment souples afin de permettre l'évolution des parcellaires agricoles sans remettre en question l'efficacité de la protection du bocage. La stratégie adoptée est tout d'abord de convaincre les agriculteurs du bien fondé de conserver et d'entretenir leurs haies.

La protection règlementaire s'appuie sur les articles suivants du code de l'urbanisme (au 11/12/2014) :

- Article R.111-15 : respect de l'environnement

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

La partie suivante expose les prescriptions spéciales prises pour la protection des haies en référence à cet article.

- Article R.421-23 : Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants:

[…] g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 ;

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-1-6, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;

2. Prescriptions spéciales pour les haies au titre des articles R.111-15 et R.421-23 du code de l'urbanisme

Pour les haies identifiées sur le plan annexe, les arrachages sont autorisés :

- pour des raisons sanitaires, de sécurité, ou de besoins techniques (réseaux, voirie, etc…),
- pour des besoins de passage d'animaux ou d'engins agricoles,
- pour des besoins de regroupement parcellaire.

Dans ces cas, un linéaire d'intérêt environnemental, hydraulique et/ou paysager équivalent sera reconstitué selon le diagnostic bocager joint à la carte communale, en utilisant des essences bocagères. A titre d'exemple :

- le talus, s'il existe, sera reconstitué,
- une haie d'intérêt hydraulique perpendiculaire à la pente sera reconstituée perpendiculairement à la pente

L'entretien et la valorisation des haies sont autorisés selon les usages locaux de la Mayenne.

La suppression d'une haie est soumise à déclaration préalable en mairie.